

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METROPOLE TELEVISION (M6)

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 50 565 699,20 euros dont le siège social est sis 89, avenue Charles de Gaulle, 92575 Neuilly-sur-Seine cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 012 452
Représentée par Monsieur Nicolas de TAVERNOST, Président du Directoire,

Société absorbante, d'une part,

ET

INFORMATION ET DIFFUSION (ID)

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 32 000 euros, dont le siège social est sis 89, avenue Charles de Gaulle, 92575 Neuilly-sur-Seine cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 135 566,
Représentée par Monsieur Régis RAVANAS, Gérant,

Société absorbée d'autre part,

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **INFORMATION ET DIFFUSION** doit transmettre son patrimoine à la société **METROPOLE TELEVISION**.

EXPOSE

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I - Description de la société absorbante

METROPOLE TELEVISION a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'exploitation d'un ou de plusieurs services de communication audiovisuelle diffusés ou distribués par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par quelque moyen que ce soit tel qu'autorisé, le cas échéant, par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel comprenant notamment la conception, la production, la programmation et la diffusion d'émissions de télévision y compris tous messages et annonces publicitaires ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ou à tout patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Son activité s'exerce dans le respect des obligations définies par les organismes compétents et les lois applicables.

La durée de la société expire le 13 octobre 2085.

Le capital s'élève actuellement à 50 565 699,20 euros. Il est divisé en 126 414 248 actions ordinaires d'une seule catégorie de 0,40 euros chacune.

Les titres de capital sont négociés sur un marché réglementé.

La société n'a pas émis d'obligations.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

II - Description de la société absorbée

INFORMATION ET DIFFUSION a pour objet, en France et dans tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : l'information du public, dans toute la diversité des modes de recherche, de présentation et de diffusion qui y sont et qui pourront y être affectés. A cette fin, elle s'entoure des concours professionnels correspondant aux différentes techniques qu'elle met en œuvre ; elle procède et fait procéder à toutes démarches utiles, notamment à tous travaux documentaires ainsi qu'à tous reportages, enquêtes, interviews d'actualité dont elle choisit les sujets, la forme et la destination ; elle utilise, avec tout ce que cela implique de rédactions, d'enregistrements et de transmission, tous les moyens visuels et auditifs de connaissance dont disposent les éditions de presse en tous genres, le cinématographe, la télévision, la radiodiffusion ; elle peut éditer, émettre, projeter ou plus généralement, publier sous sa propre responsabilité les éléments d'information qu'elle réunit, comme

elle peut en céder l'exploitation qu'elle réunit, comme elle peut en céder l'exploitation sous l'une ou l'autre forme à toute entreprise qualifiée.

Et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension.

La durée de la société expire le 30 septembre 2055.

Le capital s'élève actuellement à 32 000 euros. Il est divisé en deux mille (2 000) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

La société n'a pas émis d'obligations.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

III - Lien en capital

METROPOLE TELEVISION détient à ce jour la totalité des parts de la société **INFORMATION ET DIFFUSION** devant être absorbée.

La société absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbée ne détient aucune action de la société absorbante.

IV - Motifs et buts de la présente fusion

METROPOLE TELEVISION est à la fois titulaire de l'autorisation d'émettre la chaîne M6 mais également la société mère du Groupe M6.

Créé en 1987 autour de la chaîne M6, le Groupe Métropole Télévision est devenu avec les années un groupe plurimédia, offrant une large gamme de programmes, de produits et de services disponibles sur les supports les plus divers : télévision, radio, internet, ...

L'offre de M6, seconde chaîne commerciale du marché, est complétée par les autres chaînes en clair W9, 6ter et Gulli. La famille de chaînes payantes (Paris Première, Téva, sérieclub, Canal J, Tiji, M6 Music, MCM, MCM Top, RFM TV et M6 Boutique La Chaîne) vient enrichir l'offre de programmes du Groupe, avec une large présence sur toutes les plateformes de diffusion. Toutes ces chaînes sont disponibles ou seront disponibles (chaînes Jeunesse) sur la plateforme de divertissement 6play.

Depuis 2017, le Groupe M6 détient également 3 radios, RTL, RTL2 et Fun Radio, et propose désormais une offre plurimédia encore plus large.

Par ailleurs le Groupe M6 a choisi très tôt de se positionner sur les marchés de la production et de la distribution de droits audiovisuels, notamment pour approvisionner les chaînes TV en contenus de qualité.

Enfin, fort de ses marques, de ses contenus, et des temps d'antenne et de publicité disponibles sur tous ses supports, le Groupe M6 a étendu progressivement ses activités par le biais de la diversification.

Prenant soin de développer la complémentarité de ses programmes, de répondre et d'anticiper les attentes de ses différents publics ainsi que leurs nouveaux modes de consommation, le Groupe M6 apparaît comme un éditeur de contenus résolument ancré dans l'ère des nouvelles technologies.

En tant que société mère du Groupe M6, **METROPOLE TELEVISION** définit les orientations stratégiques des différentes entités du Groupe et gère les fonctions transversales administratives et de support. Les actifs économiques stratégiques de l'ensemble du Groupe sont majoritairement détenus par la maison mère.

INFORMATION ET DIFFUSION est une agence de presse dont l'objet est l'information du public dans toute la diversité des modes de recherche et de diffusion, notamment à travers le média radiophonique et la station RTL. Elle regroupe les journalistes, reporters et grands reporters envoyés sur les zones d'événements, en binôme avec un technicien volontaire, pour être au plus près de l'actualité.

Ce projet d'absorption d'**INFORMATION ET DIFFUSION** au sein de **METROPOLE TELEVISION** répond à une volonté de rationalisation de l'organisation du Groupe M6 et vise à renforcer et développer les synergies souhaitées entre les équipes M6 et RTL.

En effet, à la suite du rachat du pôle radio RTL, le Groupe M6 est devenu un groupe plurimédia offrant une large exposition à l'information notamment à travers la chaîne de Télévision M6 et la radio RTL.

RTL et M6 disposent chacune d'un service d'information dédié :

- la rédaction de M6 au sein de laquelle interviennent les journalistes de **METROPOLE TELEVISION**
- la rédaction de RTL au sein de laquelle interviennent les journalistes d'**INFORMATION ET DIFFUSION**

La fusion envisagée vise non seulement à renforcer la complémentarité et les échanges entre les équipes mais également à permettre une simplification de l'organisation juridique et à alléger le fonctionnement du groupe et les coûts y afférents.

Sur le plan de l'information, les deux rédactions (radio et télévision) conserveraient leur lignes éditoriales spécifiques mais pourraient néanmoins s'enrichir ponctuellement par un accès élargi à leurs archives et réseaux et pourraient développer des programmes innovants grâce à la complémentarité de leurs approches.

Cette fusion paraît d'autant plus souhaitable qu'**INFORMATION ET DIFFUSION** ne dispose pas de fonctions supports dédiées. Les ressources humaines, la finance, le juridique, l'informatique, les services généraux ainsi que les fonctions techniques et de communication sont assurées par les fonctions transverses du Groupe M6.

V - Comptes sociaux de référence

Conformément aux commentaires infra-réglementaires (recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre - IR3) de l'article 744-2 tel qu'issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) N° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres, les termes et conditions de la fusion projetée ont été établis par les sociétés participantes au vu de leurs comptes estimés au 31 décembre 2020, date d'effet de l'opération.

L'évaluation au 31 décembre 2020 des valeurs d'apport est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées au 31 décembre 2020 afin de corriger si nécessaire les valeurs définitives d'apport au 31 décembre 2020 en contrepartie de la modification de la prime de fusion ou d'apport, le cas échéant.

En application de l'article R. 236-3 4° du Code de commerce, les derniers comptes annuels des sociétés participantes ayant plus de 6 mois à la date des présentes, il a été établi des états comptables intermédiaires au 30 septembre 2020 pour les sociétés **INFORMATION ET DIFFUSION** et **METROPOLE TELEVISION**.

Cette situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2020 de **INFORMATION ET DIFFUSION** sert de base pour la détermination de l'actif net apporté provisoire au 31 décembre 2020.

En effet, les Parties ayant entendu donner à l'opération de fusion un effet différé tel que cela est exposé au paragraphe VIII du préambule des présentes, les actifs et passifs transmis par la Société Absorbée sont listés et estimés de façon provisoire.

Les comptes de référence définitifs seront ceux de **INFORMATION ET DIFFUSION** et **METROPOLE TELEVISION** au 31 décembre 2020.

VI - Régime juridique

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société absorbante détenant, depuis le dépôt au greffe du présent projet et jusqu'à la réalisation définitive de l'opération, la totalité des parts sociales de la société absorbée, il n'y a pas lieu à :

- approbation de la fusion par les associés des sociétés ;
- établissement d'un rapport du commissaire à la fusion et aux apports ;
- établissement d'un rapport du directoire de l'absorbante et du gérant de l'absorbée.

Il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante en application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

VII - Evaluation – Régimes comptable et fiscal

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions du Plan comptable général dans sa version en vigueur à la date des présentes, en particulier de son article 743-1.

Conformément aux dispositions de ce règlement, les parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de **INFORMATION ET DIFFUSION** seront apportés à **METROPOLE TELEVISION** sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figureront dans les comptes de **INFORMATION ET DIFFUSION** au 31 décembre 2020, les sociétés étant placées sous contrôle commun.

Les Parties ayant entendu donner à l'opération d'apport un effet différé tel que cela est précisé au paragraphe VIII du préambule ci-dessous, il a été procédé à un inventaire le plus précis possible des actifs et passifs de la société absorbée dans leur configuration projetée à la date d'effet de la fusion et à une estimation la plus précise possible de leurs valeurs dans leur configuration projetée à cette date.

Les valeurs des actifs, passifs et, par conséquent, de l'actif net transmis retenues aux présentes correspondent à cette estimation. Elles devront être déterminées de manière définitive à la date d'effet de la fusion sur la base des comptes **INFORMATION ET DIFFUSION** définitifs au 31 décembre 2020.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime défini dans la septième partie.

VIII - Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés participantes conviennent que la présente fusion aura un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 31 décembre 2020 à minuit.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par **INFORMATION ET DIFFUSION** à **METROPOLE TELEVISION**.

PREMIERE PARTIE – EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

I METHODE D'EVALUATION

Conformément aux dispositions du Plan comptable général dans sa version en vigueur à la date des présentes, en particulier de son article 743-1, la société absorbante contrôlant la société absorbée, les actifs et passifs transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion seront comptabilisés dans les comptes de la société absorbante pour leur valeur nette comptable à la date de réalisation de la fusion.

Les Parties ayant entendu donner à l'opération de fusion un effet différé au 31 décembre 2020 minuit, il a été procédé à :

- un inventaire le plus précis possible des actifs et passifs de la société absorbée dans leur configuration projetée à la date de réalisation de la fusion. Cet inventaire est reflété dans les comptes **INFORMATION ET DIFFUSION** estimés au 31 décembre 2020 qui figurent ci-dessous; et
- une estimation la plus précise possible de la valeur nette comptable des actifs et des passifs de la société absorbée dans leur configuration projetée à la date de réalisation de la fusion ainsi que cela est reflété dans les comptes **INFORMATION ET DIFFUSION** estimés au 31 décembre 2020. Les valeurs nettes comptables des actifs, passifs et, par conséquent, de l'actif net transmis retenues dans le traité de fusion correspondent à cette estimation. Elles devront être déterminées de manière définitive à la date de réalisation de la fusion sur la base des comptes **INFORMATION ET DIFFUSION** définitifs au 31 décembre 2020.

II - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, à savoir le 31 décembre 2020 minuit (ci après : «la Date de Réalisation de la Fusion »).

En conséquence et comme indiqué au paragraphe V du préambule ci-dessus, l'énumération des éléments d'actif et de passif figurant ci-après ainsi que l'estimation de leurs valeurs nettes comptables respectives et de l'actif net en résultant n'ont qu'un caractère purement indicatif, non exhaustif et provisoire.

Les valeurs nettes comptables définitives des actifs et passifs transmis et, par conséquent, de l'actif net transmis en résultant, devront être déterminées à la Date de Réalisation de la Fusion sur la base des comptes de l'exercice 2020 **INFORMATION ET DIFFUSION** définitifs.

A - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté devrait comprendre, à la date du 31 décembre 2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués provisoirement à leur valeur comptable :

	Valeur brute provisoire (en euros)	Amortissement ou provisions provisoire (en euros)	Valeur nette provisoire (en euros)
Autres immobilisations incorporelles	377 120	377 120	-
Installations techniques, matériel et outillage industriel	765 884	711 401	54 484
Autres immobilisations corporelles	632 142	566 346	65 796
Autres participations	38 112	38 102	10
Autres immobilisations financières	16 586	-	16 586
<i>Sous- total</i>	<i>1 829 844</i>	<i>1 692 969</i>	<i>136 875</i>
Avances et acomptes versés sur commandes	22 360	-	22 360
Créances clients et comptes rattachés	7 479 664	-	7 479 664
Autres créances	3 594 024	-	3 594 024
Disponibilités	30 578	-	30 578
Charges constatées d'avance	- 6 253	-	- 6 253
<i>Sous- total</i>	<i>11 120 372</i>	<i>-</i>	<i>11 120 372</i>
TOTAL	12 950 216	1 692 969	11 257 248

TOTAL PROVISOIRE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

11 257 248 €

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant estimé au 31 décembre 2020 est ci-après indiqué.

	Valeur nette provisoire (en euros)
Provisions pour risques	3 348 547
Provisions pour charges	4 445 357
PROVISIONS	7 793 904
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 938 297
Dettes fiscales et sociales	8 050 516
Autres dettes	3 304 789
DETTES	10 988 812
TOTAL	18 782 716

TOTAL DU PASSIF PROVISoire COMPTABILISE DE LA SOCIETE ABSORBEE :
18 782 716€

III - ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs provisoires sont évalués à	11 257 248 €
Le passif provisoire pris en charge s'élève à	18 782 716 €
Soit un actif net provisoire apporté d'un montant de	- 7 525 468 €

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs et/ou de passifs n'auraient pas été mentionnés au présent traité de fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la société absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion.

INFORMATION ET DIFFUSION déclare ne pas avoir d'engagements hors bilan à ce jour.

DEUXIEME PARTIE – EFFETS DE LA FUSION

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, à savoir le 31 décembre 2020 minuit.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

METROPOLE TELEVISION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers qui lui seront apportés dans le cadre de la présente fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, **INFORMATION ET DIFFUSION** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

METROPOLE TELEVISION prendra l'ensemble des éléments d'actifs et de passif transmis dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra, à la Date de Réalisation de la Fusion, les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de **INFORMATION ET DIFFUSION**.
- 3) La société absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle éventuellement apportés et fera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera, à la Date de Réalisation de la Fusion, tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La société absorbante sera, à la Date de Réalisation de la Fusion, débitrice de tous les créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publicité de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

8) La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, étant précisé que la société absorbée n'est engagée à ce jour dans aucun litige, aucune procédure judiciaire ou autres et dans aucune action juridique ou contentieuse de toute nature, tant en demande qu'en défense.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de **METROPOLE TELEVISION**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE –**REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A METROPOLE TELEVISION PAR
INFORMATION ET DIFFUSION – MALIDE FUSION**

L'estimation totale des biens et droits apportés par **INFORMATION ET DIFFUSION** s'élève à la somme (provisoire) de 11 257 248 euros.

Le passif provisoire pris en charge par **METROPOLE TELEVISION** au titre de la fusion s'élève à la somme de 18 782 716 euros.

La valeur nette provisoire des biens et droits apportés ressort à la somme de - 7 525 468 euros.

METROPOLE TELEVISION, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 2.000 parts sociales formant le capital de **INFORMATION ET DIFFUSION**, il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante.

La différence entre le montant provisoire de l'actif net à transmettre (soit - 7 525 468 €) et la valeur nette comptable dans les livres de **METROPOLE TELEVISION**, société absorbante, des 2.000 parts sociales formant le capital de **INFORMATION ET DIFFUSION** dont elle est propriétaire (soit 198 250,42 €), constituera un mali de fusion de 7 723 718,42euros.

Compte tenu de l'effet différé de la fusion, un mécanisme d'ajustement du mali de fusion sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- dans l'hypothèse où l'actif net définitif serait inférieur à l'actif net provisoire, le montant provisoire du mali de fusion serait diminué d'un montant égal à la différence entre (i) l'actif net provisoire et (ii) l'actif net définitif.
- sans l'hypothèse où l'actif net définitif serait supérieur à l'actif net provisoire, le montant provisoire du mali de fusion serait augmenté d'un montant égal à la différence entre (i) l'actif net définitif et (ii) l'actif net provisoire.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive :

- soit à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes (i) le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du présent projet de fusion pour chacune des sociétés participantes conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de commerce, (ii) la publicité prévue à l'article R 236-2 ou R 236-2-1 du Code de commerce,
- soit, en cas d'application, dans le délai visé ci-dessus, de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ayant approuvé l'opération.

A défaut de réalisation de l'opération le [31 décembre 2020] au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

A ce titre, et pour éviter tout doute, chacune des sociétés ci-dessus prend l'ensemble des engagements visés ci-dessous en ce qui la concerne et en sa qualité de société absorbante ou absorbée.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion aura un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 31 décembre 2020 à minuit. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la sociétés absorbée et de la société absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable, retenue à la date du 31 décembre 2020 conformément au règlement ANC 2017-01 précité.

Après avoir rappelé que les sociétés absorbante et absorbée sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, la société absorbante déclare soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi, le cas échéant, que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I du code général des impôts dans la mesure où cette réserve figure au bilan de la société absorbée, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3d, du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente fusion sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A,

3, d, précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégré à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

La présente opération étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la société absorbée telles qu'elles ressortent des comptes à la date d'effet de l'opération, la société absorbante s'engage, conformément aux commentaires publiés au BOFIP (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciation) ; et
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

▪ Disposition liminaire et crédit de TVA

La société absorbée transfère purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion. La société absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

▪ Transmission d'une universalité de biens

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs résultant de la présente fusion est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante, où la société absorbée est redevable de la TVA et où la société absorbante est redevable de la TVA ou le deviendra du fait de l'universalité transmise.

Conformément au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), cette dispense de taxation s'applique à tous les biens et services appartenant à l'universalité de biens transmise ou apportée, et notamment :

- aux immeubles, dans la mesure où ils seraient placés dans le champ d'application de la TVA immobilière ;
- aux stocks ; et
- au transfert de biens mobiliers d'investissement, corporels ou incorporels.

La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 271 III du code général des impôts et 207 de l'Annexe II au

code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante et la société absorbée, chacune pour ce qui les concerne, mentionneront au titre des « opérations non imposables » le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente fusion sera enregistrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du code général des impôts, étant précisé que le patrimoine de la société absorbée ne comprend aucun immeuble.

OPERATIONS ANTERIEURES

La société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou apports partiels d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

AUTRES IMPOTS ET TAXES

De façon générale, la société absorbante se substituera de plein droit à la société absorbée pour tous les droits et obligations de celle-ci concernant les autres impôts et taxes liés aux activités transmises et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Par ailleurs, la société absorbante s'engage expressément à accomplir, au titre de la fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts, en particulier, en tant que de besoin :

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 septies I du code général des impôts) ;
- à tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition en y portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée (article 54 septies II du code général des impôts).

La société absorbée est tenue d'aviser l'administration fiscale de sa cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective dans un délai de 45 jours suivant la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales. Par ailleurs, elle doit souscrire dans un délai de 60 jours la déclaration de ses résultats non encore imposés ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis du fait de la fusion (article 54 septies I du code général des impôts).

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) Le cas échéant, la société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à **METROPOLE TELEVISION** lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de **INFORMATION ET DIFFUSION** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par **INFORMATION ET DIFFUSION** à **METROPOLE TELEVISION**.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la société absorbée et de la société absorbante à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 24 novembre 2020
En 6 exemplaires

INFORMATION ET DIFFUSION
Régis RAVANAS

METROPOLE TELEVISION
Nicolas de TAVERNOST